



97297
JUS



LETTRE

D'UN MAGISTRAT DE LA GUADELOUPE,

POUR RENDRE COMPTE DE SA CONDUITE.

AU MINISTRE DE LA MARINE

ET DES COLONIES.

DE LA MARINE

LETTRE

D'UN

MAGISTRAT DE LA GUADELOUPE,

POUR RENDRE COMPTE DE SA CONDUITE,

ET POUVANT SERVIR DE MÉMOIRE A CONSULTER.

« Il m'appelle jacobin , révolutionnaire ,
plagiaire , voleur , empoisonneur , faussaire ,
pestiféré ou pestifère , enragé ; imposteur ,
calomniateur , libelliste , homme horrible ,
ordurier , grimacier , chiffonnier. *C'est tout
si j'ai mémoire.* Je vois ce qu'il veut dire :
il entend que lui et moi sommes d'avis
différens. »

PAUL-LOUIS COURRIER.

Deux. let. partic. à MM. du Cons. de préfec. à Tours.

PARIS.

IMPRIMERIE DE DEZAUCHE,

FAUBOURG MONTMARTRE, N° 11.

4832

60068

AU MINISTRE DE LA MARINE

ET DES COLONIES

LETTRE

MAGISTRAT DE LA GUADELOUPE

POUR RENDRE COMPTE DE SA CONDUITE

ET POUR SE SERVIR DE MEMOIRE A CONSULTER

• Il m'appelle jacobin, révolutionnaire,
physique, volent, empoisonneur, lussier,
passif ou passif, curieux; imposteur,
coloniaux, libelliste, homme hostile,
ordure, criminel, châtiment. C'est tout
à l'air même. Je vois ce qu'il veut dire;
il entend que lui et moi sommes l'avis
différents »
Paris-Louis Corneille

Paris-Louis Corneille, à l'Imprimerie de la Cour de Commerce & de Justice, à Paris.

PARIS

IMPRIMERIE DE DESAIGNE

CALVADOIS MONTMARTRE, 20, 21

1832

A MONSIEUR LE MINISTRE

DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. le contre-amiral Arnous Dessaulsaves, gouverneur de la Guadeloupe, par décision du 30 juin dernier, a arrêté que je passerais en France pour vous rendre compte de ma condnité. Il m'accuse de trois fautes graves, peu s'en faut qu'il ne les qualifie *crimes*.

1° J'aurais demandé, par une lettre en date du 23 juin dernier, à M. le président, que la cour royale délibérât sur la question de savoir si elle se rendrait, ou non, à la procession de la fête-Dieu, pour laquelle M. le gouverneur l'avait convoquée.

2° Je me serais plaint, en termes amers, à M. le conseiller Dessalles, procureur-général intérimaire à la Martinique, de ce qu'il n'aurait pas poursuivi, en calomnie, un colon qui m'accusait publiquement d'avoir été l'instigateur ou le complice des incendies de Saint-Pierre.

Je me serais plaint, en outre, de ce que la cour de la Martinique avait rendu un arrêt qui, sans motifs et gratuitement, attaquait ma délicatesse à l'occasion d'une opposition en taxe.

3° J'aurais recélé, chez moi, un jeune homme condamné *civilement* à une amende de 1000 francs.

Pour faire justice de telles accusations, je me contenterais d'en démontrer le néant et le ridicule, si M. le gouverneur n'ajoutait pas, sans préciser aucuns faits, que je me suis attiré, pendant mon séjour aux colonies, la *déconsidération générale* et la *mésestime* de ma compagnie (1).

Il m'importe, Monsieur le ministre, de détruire, en premier lieu, cette dernière accusation. Je veux prouver qu'en lançant contre moi cette inculpation

(1) La calomnie a déversé sur moi tous ses poisons. On a osé répandre le bruit que j'avais dénoncé tous mes collègues au Ministre de la Marine. On espérait, en m'enlevant l'affection des membres de ma compagnie, assurer le triomphe des persécutions que l'on suscitait contre moi. Je me suis fait un devoir de demander à M. le directeur des colonies un démenti formel à ces odieuses imputations ; ce fonctionnaire s'est empressé de me donner, à cet égard, pleine satisfaction. Voici la lettre que je lui ai adressée et la réponse qu'il m'a faite à ce sujet :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

« L'accusation portée contre moi, par M. le gouverneur de la Guadeloupe, m'inquiéterait peu, certain que je suis de me disculper entièrement. Mais M. le gouverneur a ajouté que je m'étais attiré la *mésestime* de ma compagnie ; (cette locution appartient à M. le gouverneur) toutefois sans dédaigner aucune raison d'une accusation aussi grave. Surpris au plus haut point à la lecture d'un tel reproche, je demandai à mes collègues s'il était vrai qu'ils eussent contre moi des préventions ou que je me fusse attiré leur *mésestime*. Tous repoussèrent cette pensée avec indignation, même ceux dont les opinions pouvaient ne pas s'accorder avec les miennes ; mais ils ne me dissimulèrent pas que, depuis long-temps, on essayait de leur faire croire que j'avais envoyé au ministre des *notes biographiques sur chacun d'eux et même sur tous en général*.

« Ce bruit, dont j'ignorais l'existence, s'est accrédité ; on n'a pas

outrageante, M. le gouverneur n'a été que l'écho d'une faction qui ne cesse de provoquer, par son aveuglement, la perte de la colonie. Je veux faire voir que ma conduite, en m'attirant la haine de cette faction, m'a rendu digne, par cela même, de l'estime des honnêtes gens.

Et d'abord, si j'ai mérité le mépris public, la preuve en doit être facile : qu'on me cite donc les actes répréhensibles dont je me suis rendu coupable? qu'on précise l'accusation; car prétendre la justifier, en alléguant vaguement ma conduite entière, ressemblerait trop à de la calomnie. Un diffamateur

craint de vous citer vous-même, M. le directeur, comme ayant confirmé la vérité du fait qui m'était imputé.

« Il importe à mon caractère de repousser des insinuations aussi perfides, et de montrer combien étaient vils et lâches les moyens dont on s'est servi pour me nuire.

« Je vous prie donc, M. le directeur, de me permettre d'invoquer un témoignage de vous, constatant qu'il n'existe au ministère, aucune dénonciation de ma part, et de m'autoriser à m'appuyer de votre nom pour détruire cette perfide calomnie.

« Je ne demande que la juste satisfaction due à un homme blessé dans son honneur.

« Je suis, etc. »

Voici la réponse que j'ai reçue :

« Monsieur, en réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je déclare volontiers que vous n'avez adressé au ministère de la marine aucune note biographique sur les magistrats des Antilles; j'ajouterai qu'il n'est point venu à ma connaissance qu'un tel fait vous ait été imputé.

« Recevez, etc.

« Le maître des requêtes, directeur des colonies,

« SAINT-HILAIRE. »

procède par insinuation, mais un fonctionnaire public!

Cependant, puisque M. le gouverneur veut bien descendre pour moi, de la hauteur de ses fonctions; puisqu'il ose, comme un accusateur vulgaire, m'injurier sans preuve, et flétrir d'un mot ma conduite toute entière, voyons donc si j'ai mérité ses outrages! Voyons si je ne peux invoquer, pour ma défense, des témoignages aussi honorables que peuvent l'être ceux de M. Arnous.

Je remplissais depuis huit mois, à la Guadeloupe, les fonctions de conseiller-auditeur provisoire, lorsque je fus appelé à la direction intérimaire du parquet de Saint-Pierre. Voici un extrait de la lettre par laquelle M. le procureur-général Nogues m'annonçait ma nomination :

« 7 juillet 1830.

« Tout en vous complimentant sur cet avancement, je ne puis m'empêcher de vous exprimer le regret que j'éprouve de vous voir quitter le ressort d'une cour royale dont vous vous êtes attiré l'estime, par votre zèle et votre capacité. Je me plais, Monsieur, à vous rendre la justice qui vous est due, en reconnaissant que je n'ai eu qu'à me louer de votre activité et de votre aptitude que j'ai été à même d'apprécier pendant huit mois; que, délégué par moi, pour remplir les fonctions du ministère public, vous avez exclusivement fait le service de la chambre d'accusation et de la police correctionnelle près la cour royale; ce qui ne vous a pas

« empêché de vous livrer, avec zèle et capacité, aux
 « travaux intérieurs de mon parquet. Aussi, je vous
 « recommande vivement à mon collègue de la Mar-
 « tinique, persuadé, comme je le suis, que vous
 « êtes digne de cette recommandation toute particu-
 « lière, etc..... »

Je n'avais donc pas encore mérité, à cette époque, la *déconsidération générale*; et cependant M. le gouverneur ne craint pas d'avancer que cette prétendue déconsidération avait commencé pour moi dès mon arrivée aux colonies. A quelle source a-t-il donc puisé cette accusation? se prétend-il mieux instruit de ma conduite que mes chefs naturels, que ceux qui, témoins du zèle que je déployais pour le bien public, m'avaient désigné à la bienveillance du gouvernement? Mais non! M. le gouverneur n'a fait aucune enquête; il a cru, sans examen, aux calomnies intéressées que la faction coloniale soufflait à son oreille. Elle l'obséda, cette faction; elle travaille encore, sans relâche, à lui inspirer ses propres préjugés: malheureusement elle n'y a réussi que trop bien. Un jour, mais trop tard, il en ressentira les funestes conséquences.

J'essayai, dans mes nouvelles fonctions, de justifier la recommandation dont j'étais l'objet; ma tâche n'était pas facile: les haines étant bien plus vives à la Martinique. Les hommes de couleur réclamaient des concessions (1) que le temps avait rendues

(1) Les colons, en parlant de *concessions* à faire aux hommes de couleur, ont exprimé une idée fautive: les hommes de couleur ne demandent point de concessions, mais leur réintégration dans les droits que leur conférait l'édit du roi de mars 1685, droits dont ils ont été dépouillés par l'aristocratie coloniale.

nécessaires, et qui leur furent faites plus tard. Mais l'aristocratie coloniale feignait de voir, dans ces concessions, le pillage des propriétés et le massacre des Blancs. Nourri en France, dans des idées de justice et d'impartialité, confirmé dans mes doctrines par les leçons de mon père, honorable magistrat, je jurai d'y rester fidèle, quelque chose qui pût arriver.

M. d'Imbert de Bourdillon, procureur-général à la Martinique, (aujourd'hui conseiller à la cour royale de Bordeaux), avant son départ de la colonie, voulut me laisser un témoignage officiel de son approbation. Le voici :

« 4 août 1830.

« Les ordres du Roi me rappellent en France. Je
 « regretterais de quitter la colonie, sans vous té-
 « moigner combien je suis satisfait du zèle et de l'ap-
 « titude dont vous faites preuve, dans le pénible
 « exercice de vos fonctions. Je vous dois cette justice
 « que, depuis le peu de temps que vous dirigez le
 « parquet, vous avez régularisé et amélioré le service
 « d'une manière très-remarquable. Continuez, mon-
 « sieur, comme vous avez commencé ; soyez toujours
 « modéré, mais ferme et demeurez bien convaincu
 « que je me ferai un devoir et un vrai plaisir de si-
 « gnaler votre mérite à la justice du ministre et aux
 « bontés du directeur des colonies. Ménagez votre
 « santé dans l'intérêt du service même. »

Comparez maintenant les accusations de M. le gouverneur de la Guadeloupe avec ces témoignages réitérés d'estime et d'affection reçus de mes chefs immédiats. Ils jugent en connaissance de cause, ils étaient

les témoins journaliers de ma vie publique et de ma vie privée : ils approuvèrent ma conduite. M. le gouverneur, au contraire, ne jugea que sur des ouï-dire ; à peine s'il me connaissait personnellement ; n'importe, *sur le vœu manifesté* par la faction, il me blâma, sans se donner la peine de me confronter avec mes dénonciateurs. Au lieu d'un juge intègre et impartial, je ne vois plus en lui qu'un homme de parti.

M. d'Imbert de Bourdillon fut remplacé par M. Nogues. Sous son administration, comme sous celle de son prédécesseur, je dus poursuivre la marche d'indépendante que je m'étais tracée ; mais cette entreprise devenait plus difficile de jour en jour.

Des actes de cruauté furent commis par des colons blancs sur des esclaves et sur des hommes de couleur libres. La loi me faisait un devoir de poursuivre les auteurs de ces attentats : je les poursuivis. Je sévis avec la même impartialité contre les autres classes de la population, en un mot, je pensai que la justice ne devait faire aucune distinction de caste ni de fortune. Les colons m'accusèrent, pour cela, de prévarication ; mais les hommes de couleur pensèrent que j'avais rempli mon mandat.

La traite, prohibée par les lois et les ordonnances, se continuait ouvertement. Je dirigeai des poursuites rigoureuses contre ces traficants d'hommes. Dans le nombre se trouvait le fils d'un conseiller colonial. Ce fut alors que l'indignation des colons éclata contre moi, j'entends cette indignation qui honore, l'indignation des coupables contre leurs juges. Dès ce moment la faction me voua une haine à mort. Je dûs renoncer à toute espèce de repos, m'enfermer dans

mon parquet, vivre seul avec ma conscience et n'attendre justice que du temps.

Une goëlette espagnole qui fit naufrage sur la *côte du Robert*, le 20 septembre 1830, fut l'objet d'un scandaleux pillage. Des colons avaient dépecé le bâtiment échoué pour l'empêcher de reprendre la mer. Les hommes composant l'équipage avaient eu à défendre leur vie et leurs effets contre ces nouveaux pirates. Je me transportai sur les lieux avec le juge d'instruction : treize individus furent arrêtés. On me sollicita honteusement d'en faire relâcher quelques-uns. On osa m'insinuer qu'on se montrerait reconnaissant, si je me désistais de mes poursuites. Je reçus ces communications comme un outrage et je n'eus plus à en essayer de pareils.

A la vérité, ces poursuites étaient sans exemple ; depuis 1817, quatre autres bâtimens avaient échoué sur la même côte, tous avaient été pillés de même, sans qu'on songeât le moins du monde à mettre un terme à ce brigandage. La procédure que j'instruisis augmenta la haine des Blancs contre moi. Des habitans notables de Saint-Pierre vinrent me dire qu'avant mon arrivée on n'avait jamais arrêté de colons pour de pareils faits, et qu'en prenant de telles mesures, je bouleversais la colonie.

Nommé, par M. le gouverneur de la Martinique, membre d'une commission d'enquête chargée d'examiner la conduite des principaux employés de la douane, je remplis ma mission avec *bonne foi*. J'eus une longue lutte à soutenir contre un des membres de cette commission qui, ne voulant qu'une enquête de pure forme, prétendit que telle était l'intention

connue du ministre. Néanmoins, je parvins à faire consigner au procès-verbal des faits qui prouvaient évidemment la protection accordée à la traite, et qui établissaient en outre, contre plusieurs fonctionnaires, des soupçons *graves de concussion*. Le secret de notre opération fut divulgué. La haine des colons contre moi en reçut un nouvel aliment. Des menaces sérieuses me furent adressées; le commissaire de police, qui avait reçu des avis certains, me supplia de ne plus sortir le soir. Enfin, le 28 octobre, plusieurs personnes vinrent à mon parquet pour m'avertir de ne pas me rendre, ce jour-là, au spectacle; mais j'étais absent.

Le complot ourdi contre ma personne reçut en partie son exécution. Je fus assailli, maltraité au sortir de ma loge, et je ne dus mon salut qu'au courage de ce même jeune homme que l'on m'a accusé d'avoir recélé chez moi, et de qui je parlerai plus tard; c'est ce qui résulte de l'acte d'accusation dressé à cette occasion par M. le procureur-général.

A la nouvelle de ce désordre, ce magistrat se rendit à Saint-Pierre, il entendit les accusations portées contre moi, il les vérifia. Rendant hommage à ma conduite, il me maintint dans mon poste, et dirigea des poursuites contre les auteurs du trouble. La chambre d'accusation, par son arrêt du 10 janvier 1831, renvoya deux d'entr'eux devant la cour d'assises.

Cette cour, composée de jurés et de magistrats colons, acquitta ces accusés; et ainsi que M. Duquesne vous l'écrivit l'année dernière, Monsieur le ministre,

lorsqu'il vous rendit également compte de sa conduite.

« L'acquittement des jeunes gens prévenus d'avoir
 « assailli M. Juston , juge d'instruction à St.-Pierre ,
 « à la sortie du spectacle , acheva de me prouver que
 « le parti était bien pris , par messieurs de la cour
 « royale , de rebuter la magistrature européenne. »

Je possède une copie de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général. Voici en quels termes ce magistrat parle de ma conduite. Son langage n'est point d'accord avec celui de M. le gouverneur de la Guadeloupe.

« M. Juston arriva à Saint-Pierre à une époque
 « où M. le procureur du Roi était en congé et en
 « France. Chargé seul , en sa qualité de substitut , de
 « la direction des affaires du parquet , au milieu des
 « évènements politiques , jeune , sa position semblait
 « devoir mériter des égards et la reconnaissance des
 « justiciables. Ce magistrat apprit qu'il n'en était pas
 « ainsi. Ses intentions , comme ses actes , furent in-
 « criminés. Le venin de la calomnie , fut distillé sour-
 « dement par des hommes que leur position appelait
 « à le soutenir. De la calomnie on passa aux menaces ,
 « la haine déborda tous les cœurs. Son zèle n'en fut
 « point ralenti. Cependant il n'ignora pas long-temps
 « qu'une grande exaspération s'était emparée des es-
 « prits. Comme il avait été étranger à ces causes , il
 « ne fit rien pour en prévenir les effets. Cette sécu-
 « rité faillit lui devenir funeste , etc. »

Voilà comment , dans des circonstances plus critiques que celles où je me suis trouvé à la Guadeloupe , me jugeait un magistrat honorable , qui était mon chef immédiat. Tel est le témoignage public d'estime

qu'il ne craignit point de me rendre : sa parole vaut-elle celle de mon accusateur ?

Voici un deuxième extrait qui va achever de faire connaître la faction qui n'a cessé de me persécuter. Après avoir raconté les premières scènes de désordre qui avait troublé le commencement du spectacle, et les mauvais traitemens dont j'avais été déjà l'objet, M. le procureur-général ajoute :

« Cette conduite sage d'une police éclairée ne fait
 « qu'augmenter l'irritation. La foule se presse de plus
 « en plus, les menaces les plus effrayantes se lèvent
 « de toutes parts. M. Juston, séparé de ceux qui
 « l'accompagnaient d'abord, seul aux prises avec la
 « tourbe de ses ennemis, allait inmanquablement
 « succomber, lorsque parut M. ***, jeune homme
 « brave et d'une générosité à toute épreuve, qui, s'a-
 « dressant aux séditeux, leur dit : *Lâches que vous*
 « *êtes!... Vous vous adressez à un homme seul et*
 « *vous êtes plus de cent!... Et aussitôt il enlève son*
 « ami à la fureur de ses assaillans.

« M. Juston, libre alors de toute entrave, regagne
 « son domicile, accompagné de M. de Sauvigny,
 « de M. ***, et du commissaire de police, au milieu des
 « huées, des vociférations et des sifflets de la popu-
 « lace, qui, à partir du lieu où sa proie lui est échap-
 « pée, s'est encore attachée à ses pas, jusqu'à la porte
 « de M. le baron Faure, où, cédant enfin aux sages
 « conseils de ce commandant, elle se dissipa. »

Voilà, M. le gouverneur, voilà les hommes dont j'ai mérité la haine. C'est à cette *populace blanche* que vous avez sacrifié des magistrats honorables que votre position vous faisait un devoir de protéger. La

tourbe de nos ennemis vous entoure ; elle crie à vos oreilles les mêmes injures qu'elle vociférait contre moi au spectacle. Et vous avez cru sans examen à ces infâmes calomnies ! et vous nous avez, autant qu'il était en vous, destitués ! Quel sera le résultat de ces mesures impolitiques ? Jetez les yeux à quelque distance de la colonie , presque sur le même degré de latitude , Saint-Domingue s'élève comme une leçon vivante. Ses ruines , qui fument encore , auraient dû vous avertir que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets ! Mais non , M. le gouverneur , magistrat chargé de tenir la balance égale entre des factions ennemies , vous avez tout sacrifié à l'une d'elles ; et vous serez surpris , qu'un jour , les castes opprimées essayent de secouer elles-mêmes le joug que vous avez mission d'alléger ? Non ! vous dis-je , M. le gouverneur.

L'arrivée du procureur du Roi titulaire ayant fait cesser mon intérim , je fus nommé *lieutenant de juge* près le même tribunal.

M. le gouverneur de la Martinique , par un arrêté local , avait relevé enfin les hommes de couleur d'humiliantes prohibitions. Ainsi une promenade , qui jusqu'alors n'avait pu être fréquentée que par les Blancs , fut ouverte à ces deniers. Les colons prétendirent conserver exclusivement le droit de se rassembler en ce lieu. A la fin du mois de novembre , au nombre de plus de cent cinquante , ils se jetèrent , la nuit , sur cinq hommes de couleur des plus recommandables , qui s'y promenaient , et leur portèrent des coups de bâtons ; ils employèrent même le stylet : plusieurs d'entr'eux furent long-temps malades par suite de ce guet-apent. Je fus chargé d'instruire l'af-

faire; les colons avaient déjà réussi à faire emprisonner, sur l'ordre du procureur du Roi, marié à une créole, les victimes de leur brutalité; les esprits étaient agités, ceux-ci intriguaient et voulaient qu'on punît sévèrement les hommes de couleur qui avaient eu l'audace de se présenter nuitamment sur la promenade. M. le procureur-général ne comptait pas sur la coopération du procureur du Roi; voici en quels termes il m'écrivait pour que je demeurasse fidèle à mes principes, à ma mission. Le langage de ce magistrat ne se trouvera pas d'accord avec l'accusation de M. le gouverneur de la Guadeloupe.

« L'information relative aux coups portés aux
 « hommes de couleur libres, sur la *batterie d'esnotz*,
 « est une affaire importante. Je la recommande à
 « votre zèle. *Prudence, fermeté et indépendance*;
 « continuez à être au-dessus de toutes les influences,
 « et justifiez le choix que M. le gouverneur a fait de
 « vous en vous confiant les fonctions délicates que
 « vous remplissez.

« 24 novembre 1830. »

Des circonstances fatales vinrent ajouter de nouveaux alimens à la calomnie. D'effrayans incendies éclatèrent à Saint-Pierre. On crut, pendant plusieurs jours, (et quelques colons affectèrent de le croire), que les esclaves allaient tenter un soulèvement général. Tout sembla permis alors; la calomnie n'eut plus de frein; on me dénonça comme *moteur* ou *complice* de ces incendies, par la juste protection que j'accordais aux hommes de couleur; on demanda mon renvoi immédiat de Saint-Pierre. M. le gouverneur le promit,

mais il m'affirma, sur *l'honneur*, qu'il ne prenait cette mesure *que dans l'intention de m'arracher au fer des assassins*. En effet, un de mes collègues (M. Hermé Duquesne) apprit, de M. Emile Wèvre, que deux colons très-influens avaient formé, en sa présence, le lendemain de l'incendie, le projet de m'attaquer à mon passage sur l'habitation *Dariste*, où j'allais reconnaître des cadavres, et que ce projet n'avait manqué son effet que par l'apparition de deux gendarmes dont je m'étais fait accompagner. Enfin, vaincu par tant de persistance, je donnai deux fois ma démission; deux fois elle fut refusée. Voici à cette occasion ce que j'écrivais à M. le gouverneur.

« Si j'ai abusé de mon pouvoir pour tourmenter
 « des malheureux; si j'ai commis des injustices, il
 « faut que je sois sévèrement puni. Mais, si loin de
 « là, on ne peut me reprocher qu'indépendance et im-
 « partialité; je ne dois pas laisser flétrir mon hon-
 « neur, seul patrimoine du magistrat. Vainement
 « dira-t-on que mon absence est nécessaire pour la
 « tranquillité de Saint-Pierre; faites cette conces-
 « sion, et demain la faction demandera mon expul-
 « sion de la colonie, car c'est ainsi qu'elle procède. »

Te est le langage que je tenais en refusant de quitter Saint-Pierre, ou en offrant ma démission. Je n'avais rien à me reprocher, j'étais poursuivi par l'aristocratie coloniale, et je presentais déjà que plus tard elle provoquerait mon renvoi. Cette dernière prévision ne tarda pas à s'accomplir.

Je me rendis au Fort-Royal sur la sollicitation de M. le gouverneur, comme juge d'instruction, et, après une absence de quatre mois, je retournai à

Saint-Pierre. Les haines n'étaient pas éteintes. M. Selles, président du tribunal de Fort-Royal, me fit écrire qu'il avait eu connaissance d'un projet d'assassinat, il m'engageait à ne plus sortir le soir.

Vous connaissez, Monsieur le ministre, les crimes commis à Spoutourne, sur de malheureux esclaves. Un nègre, après avoir reçu deux cents coups de fouet, en punition de je ne sais quelle faute assez légère, fut abandonné pendant vingt heures sur la plage. Quand on le releva, il avait les parties génitales rongées par les crabes....

Une négresse fut enfermée pendant trois jours dans un cachot dont on avait muré l'entrée. Le troisième jour, on entendit des soupirs étouffés : l'infortunée périssait au milieu des convulsions et des vomissemens de sang. (1)

Ces crimes n'étaient pas les seuls : la loi m'ordonnait d'informer; je remplis mon devoir : nouvelle provocation à la vengeance ! N'était-il pas extraordinaire, en effet, que l'on contestât à un colon le droit de mutiler ou de tuer ses esclaves !

Cependant, l'arrivée de M. Boyer, président du tribunal, fit cesser mes fonctions de juge d'instruction. Voici en quels termes M. le procureur-général Nogues m'annonçait cette nouvelle :

« 21 mai 1831.

« J'ai l'honneur de vous annoncer que l'arrivée de M. Boyer dans cette colonie a mis M. le gouver-

(1) Cependant le colon, auteur de ces crimes, fut déclaré non coupable aux assises de Saint-Pierre (en mars dernier), par des juges et un jury colons. A la vérité, je dois dire qu'il fut condamné aux frais.

« neur dans l'obligation de rapporter l'arrêté qu'il
 « avait pris pour vous appeler provisoirement aux
 « fonctions de *lieutenant de juge*.

« Je regrette vivement que vous ne puissiez con-
 « server des fonctions dans l'exercice desquelles vous
 « vous êtes fait distinguer; mais les services que vous
 « avez rendus ne resteront pas ignorés, et je ferai
 « tous mes efforts pour que vous puissiez obtenir la
 « position à laquelle ils vous donnent des droits.»

Quelques jours après je reçus l'avis de ma nomination à la place de conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe. Cette nouvelle me fut transmise au nom du gouverneur de la Martinique, par M. le substitut du procureur-général chargé du service. Je transcris encore un extrait de sa lettre :

« M. le gouverneur vous félicite d'un succès qui
 « mettra fin à vos maux, et désire que vous restiez
 « encore à Saint-Pierre, en attendant votre ordon-
 « nance de nomination, etc.»

Eh bien ! M. le gouverneur de la Guadeloupe, que deviennent vos calomnieuses accusations ? J'ai parcouru la plus orageuse partie de ma carrière, et j'en suis sorti, je crois, justifié. Vous m'accusez d'avoir mérité la déconsidération générale, et voilà que MM. le gouverneur et procureurs-généraux sous les ordres desquels j'ai servi, approuvent ma conduite, et récompensent mon zèle par des éloges même exagérés. C'est qu'ils prenaient sans doute en considération les difficultés de ma position et qu'ils savaient faire la part qu'elles méritent. Mais on sait, au reste, ce que signifie ce mot dans votre bouche, la *déconsidération générale*, c'est la haine des colons. Que vous importe

tout le reste ? de quel droit les hommes de couleur oseraient-ils se plaindre ? que vous font leurs louanges ou leurs malédictions ?

« Ils sont devant vos yeux , comme s'ils n'étaient pas. »

A quel titre des fonctionnaires publics , vos subordonnés , osent-ils prendre la défense de ces misérables ? Leur rendre justice ! Mais sont-ce bien réellement des hommes ? Oh ! que c'est bien ainsi que doit penser un gouverneur jaloux de grandir dans *l'opinion publique* ! Par ce moyen , son nom est chéri et vénéré dans les somptueuses demeures des Blancs ; l'éclat des peaux blanches embellit ses fêtes ; il donne des dîners splendides qu'on accepte avec empressement ; les beautés au teint pâle affluent à ses bals enchanteurs ; on le vante , on le recherche , il s'enivre d'aristocratie. Il est vrai qu'au-dessous de la haute région où il repose , dans une douce molesse , bouillonne sourdement la lave des révolutions. Mais que lui importe ? il saura bien comprimer , pour un temps , cette masse effroyable de haines et de vengeances , et quand l'explosion éclatera plus terrible , il ne sera plus là ; ce ne sera pas sur lui qu'en pèsera la responsabilité !

Le reste de ma défense est bien facile : Je suis demeuré un an à la Guadeloupe après ma nomination. J'ai eu , en arrivant , deux mois de vacances ; j'ai éprouvé ensuite une maladie qui a duré trois mois ; j'en ai passé deux en état de convalescence , et maintenant encore je ne suis pas entièrement rétabli. Ainsi , sur douze mois , j'en ai été éloigné sept de mon poste. J'ai à dessein vécu isolé , ne voyant habituellement que deux

ou trois de mes amis intimes, qui étaient aussi mes collègues. Toutefois, ma retraite ne m'a point mis à l'abri de la calomnie. Des lettres de la Martinique m'avaient précédé à la Guadeloupe. On me représenta, dans un journal vendu aux colons, comme le fauteur des incendies de Saint-Pierre et comme le champion des hommes de couleur. De retour à la Guadeloupe, je fus insulté au spectacle, et bientôt un nouveau crime me fut imputé. Je m'étais trouvé *seul*, aux assises de la Pointe-à-Pitre, à voter la condamnation d'un sieur Ruillier, pour meurtre commis sur un esclave. Ce vote, divulgué immédiatement, fut la cause de nouvelles vexations; il fut décidé que je serais chassé du *cercle du commerce* où, comme étranger, j'avais été présenté, et qu'on crierait, en m'expulsant: *à la porte le mulâtre!* Les colons voulaient à toute force me dégoûter du séjour des colonies.

Pendant ma longue convalescence, le gouverneur me fit pressentir qu'il était tout disposé à m'accorder un congé, en conservant une portion de mon traitement, si je voulais retourner en Europe; mais il ne me convenait pas de fuir ainsi, et j'aimai mieux attendre une accusation directe.

Tel est le tableau fidèle de ma conduite aux colonies. Si je n'ai point dit vrai qu'on le prouve! Mais, encore une fois, tant qu'on se bornera à des allégations vagues, j'aurai le droit de dire à quiconque se les permettra: Vous êtes un calomniateur! non, il n'est pas vrai que j'ai mérité le mépris public! non, je n'ai point forfait à l'honneur! M. le gouverneur ne saurait le croire lui-même. Les vrais motifs de la mesure arbitraire qu'il a prise contre moi, ne sont

point ceux qu'il a exprimés. Il veut *régner* en paix. Il me reproche, ainsi qu'à deux de mes collègues, en ayant voté selon notre conscience, dans la chambre du conseil, d'avoir fait de l'opposition contre *son gouvernement*. Ce ~~n'est point~~ là, n'en doutez point, Monsieur le ministre, le secret de sa colère (1).

Certes nous n'avons point voulu faire de l'opposition. Ce rôle ne saurait convenir aux organes de la justice. Nous avons été fidèles à nos devoirs; les caprices du pouvoir nous ont trouvé inébranlables; nous n'avons pas sacrifié nos convictions aux préjugés coloniaux. Pour M. le gouverneur, notre conduite lui a paru être la critique de la sienne, car il favorise exclusivement les colons. Nous ne nous sommes jamais départis de l'impartialité qui convient à notre caractère. Quant à ce qui me regarde personnellement, il a pu m'arriver, peut-être, de ne pas être convaincu de son amour pour la légalité et de son respect pour les décisions des tribunaux... J'aurais dû savoir qu'il est dangereux de trouver quelque chose à redire au despotisme.

J'aborde maintenant les trois chefs spéciaux d'accusation dirigés contre moi.

Mon premier crime est d'avoir engagé, par lettre, M. le président de la cour à faire délibérer ma compagnie sur la résolution qu'elle aurait eu à exprimer de se rendre à la convocation que M. le gouverneur

(1) M. le gouverneur était tellement circonvenu par l'influence aristocratique coloniale, qu'il n'a pu la dissimuler dans son exposé des motifs qui ont, de sa part, provoqué mon embarquement : *Le vœu manifesté partout, à votre égard dans ce pays, y dit-il, me fait un devoir, aujourd'hui, d'user, envers vous, de mes pouvoirs extraordinaires.* Et puis M. Arnous viendra dire qu'il n'a pas obéi à des exigences!

lui avait adressée pour assister à la procession de la fête-Dieu.

Voici le contenu de ma lettre :

« 23 juin 1832.

« J'ai pris connaissance de la convocation faite à la
 « cour, pour assister dimanche prochain à la proces-
 « sion de la fête-Dieu. Il serait à désirer que vous
 « voulussiez bien faire délibérer la cour sur la ques-
 « tion de savoir, si, contrairement à la charte de
 « 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'état, la
 « cour entend assister à une cérémonie religieuse,
 « et faire, comme autorité, une profession de foi.

« J'ai été élevé, M. le président, dans le sein de
 « l'église catholique, et ne m'en suis aucunement
 « séparé; aussi comme simple particulier, j'en ob-
 « serve les rites, mais comme magistrat, je ne peux
 « faire aucun acte de culte extérieur. Nous devons
 « suivre, bien que nous n'appartenions pas au ministère
 « de la justice, les exemples que nous donnent les
 « cours de France.

« C'est pour demeurer conséquent avec moi même,
 « avec mes principes de tolérance religieuse, que je
 « désirerais voir la cour, par une délibération digne
 « de son indépendance, suivre les grands exemples
 « que la magistrature métropolitaine nous donne. Je
 « suis d'autant plus porté à croire qu'elle ne balan-
 « cerait pas à délibérer ainsi, que déjà, sur le refus
 « formel que plusieurs de ses membres firent d'assis-
 « ter à la messe du saint-esprit, lors de la rentrée,
 « cette cérémonie fut supprimée dans la colonie,
 « ainsi qu'elle l'avait été en France. »

Par cette conduite, j'ai désobéi, dit M. le gouverneur, aux convenances les plus respectables, et aux lois en vigueur dans la colonie.

Les lois en vigueur dans la colonie ! Y a-t-il aux colonies des lois qui consacrent l'esclavage des consciences ? N'avons nous pas prêté, M. le gouverneur et moi, serment de fidélité à la charte constitutionnelle, et aux lois du royaume ?

La charte est la même pour tous, elle n'est pas autre aux colonies qu'elle ne l'est en France, bien qu'on ne l'y ait pas fait promulguer à dessein. Qu'il y ait des lois exceptionnelles pour les hommes de couleurs qui ne sont encore à ses yeux qu'à moitié français, je le conçois : encore ne force-t-on pas les hommes de couleur, ni même les esclaves d'assister aux processions ; mais un fonctionnaire public est, suivant M. le gouverneur de la Guadeloupe, quelque chose qui n'est ni blanc ni noir ; c'est moins que tout cela ; on lui commande de marcher ; il marche. On lui dit : prie Dieu ! et il prie ; joins les mains, il les joint ; il édifie le peuple par son hypocrisie. Voilà ce que M. le gouverneur Arnous appelle obéir aux convenances de son état... Ah ! sans doute, il est flatteur de voir défiler à sa suite des magistrats en costume !... Voilà mon premier crime.

Je passe au second : J'ai parlé de l'instruction relative aux crimes commis sur l'habitation *Spoutourne*. Pour arriver à cette habitation sur laquelle je me transportai avec le juge d'instruction, il fallait nécessairement passer par le Fort-Royal ; ne voulant point allonger les délais et augmenter les frais de procédure, nous jugeâmes

convenable, chemin faisant, d'entendre cinq témoins qui y étaient détenus par mesure de haute-police; ce que nous fîmes avec l'assentiment de M. le substitut du procureur-général qui, en l'absence de ce dernier, dirigeait alors le parquet. Cet incident ne nous arrêta qu'une demi-journée. L'opération dura en tout douze jours; mais M. le président du tribunal se permit de les réduire à huit, dans sa taxe, prétendant que ce temps avait dû suffire à l'opération. Je trouvai cette prétention injurieuse. J'en réfèrai à la cour royale; mais la cour, sur les conclusions de M. Dessalles, procureur-général, confirma en partie la décision du président; elle fixa à dix jours le temps employé, par moi, dans l'instruction. Les motifs de cet arrêt sont remarquables: « J'aurais dû, y est-il dit, faire transférer de la geôle du Fort-Royal à celle de Saint-Pierre les cinq esclaves dont je devais recueillir les dépositions, ainsi que j'y étais autorisé, ou adresser une commission rogatoire au juge d'instruction. » Le tout, apparemment, par motif d'économie. N'était-il pas plus simple, puisque je passais par le Fort-Royal, d'y entendre moi-même les témoins? Tout cela fait pitié. Mais la cour trouvait l'occasion de me faire subir une nouvelle humiliation, elle la saisit avec empressement. M. Dessalles est maintenant connu partout, depuis l'affaire de M. Hermé-Duquesne qu'il a fait embarquer contre toutes les règles de justice et de bon sens; je prononce le nom de M. Dessalles, parcequ'il est appelé comme témoin à l'appui de l'accusation portée contre moi. C'est à ce magistrat que je fais le reproche de n'avoir laissé calomnier impunément dans les lieux publics, par

des colons qui m'accusaient d'être complice des incendies de Saint-Pierre, et de n'avoir pas voulu intervenir sur la plainte que je lui avais adressée, tandis qu'il dirigeait des poursuites contre des individus qui avaient calomnié un autre magistrat.

Le procureur-général intérimaire nourrissait depuis long-temps contre moi une profonde inimitié, ainsi que les membres de sa compagnie; j'avais, le premier, salué avec acclamation la glorieuse révolution de juillet (1); j'avais blâmé ouvertement son fils, officier de police auxiliaire, dans une affaire où il avait montré de la partialité. J'avais refusé de *rendre mes devoirs* à la cour de la Martinique, et de faire acte de vassalité, le 1^{er} lundi de chaque mois, ainsi qu'elle l'exigeait des magistrats métropolitains composant les tribunaux de première instance. Ce refus était un acte d'opposition dont elle gardait la mémoire.

J'avais fait mettre en liberté le sieur Michel, *homme de couleur libre*, qui, depuis le 14 juin 1823, était détenu arbitrairement par suite des ordres de M. Donzelot, ex-gouverneur, sans qu'il y eût jamais eu de mandat de justice décerné contre lui. Je le fis mettre en liberté. On le regardait dans la colonie comme dangereux, et la cour royale, sous l'inspiration de laquelle toutes les arrestations de 1823 avaient été faites, résolut de tirer vengeance de cet acte. Et M. Dessalles fut choisi à cet effet.

La disposition de la cour m'était connue, et, certes, j'avais le droit de me plaindre. La lettre que j'écrivis

(1) Les journaux viennent d'annoncer que M. Dessalles a été révoqué de ses fonctions de conseiller à la cour royale, pour s'être refusé à faire enregistrer la loi de *bannissement* contre la famille de l'ex-roi Charles X.

à M. Dessalles à ce sujet peignit mon indignation ; celui-ci se trouvant offensé me dénonça au ministère.

Ma lettre fut renvoyée au gouverneur de la Guadeloupe , pour être soumise, s'il y avait lieu , à la censure de ma compagnie. Mais ce fonctionnaire , ayant acquis la certitude que la cour n'y trouverait aucun sujet de blâme , garda cette pièce en portefeuille. Il l'exhume aujourd'hui , après cinq mois de silence ; mais ce silence même le trahit. De deux choses l'une : ou j'avais mérité le blâme de ma compagnie , ou je ne l'avais pas mérité. Si j'étais coupable , pourquoi ne m'a-t-on pas déféré à sa censure ? Si je ne l'étais pas , pourquoi vient-on maintenant renouveler une accusation qu'on n'a point osé porter devant mes juges naturels ?

Enfin j'arrive au troisième grief.

Je suis accusé d'avoir recélé chez moi M. *** , qui m'avait sauvé la vie quelques mois auparavant. Si je l'avais fait , je ne m'en cacherais point ; mais je n'ai pas même eu ce mérite . Voici les faits :

M. *** , (ce même jeune homme dont j'ai déjà parlé) , ayant eu le malheur de se laisser entraîner , comme tant d'autres , au commerce interlope , fut condamné , par le tribunal civil de la Basse-Terre , à 1000 francs d'amende. J'étais gravement malade ; M. *** vint me voir sur l'habitation *Dolé* , où je prenais des bains pour me rétablir. Depuis ce moment , je ne l'avais plus revu. Huit jours après sa visite , je revins à la ville. Le lendemain de mon retour , comme je rentrais chez moi , après avoir passé la journée chez le procureur-général , le commissaire de police Romain s'y présenta , accompagné de cinq gendarmes.

Ils cherchaient M. *** , pour exercer contre lui la contrainte par corps , mais ils ne le trouvèrent pas chez moi. Après avoir , sur mon invitation , fouillé tous mes appartemens , le commissaire de police et les gendarmes voulurent aussi procéder , à mon insçu , à l'inspection de ma figure ; ils y découvrirent que j'étais un receleur , et consignèrent cette découverte sur leur procès-verbal. Les traces d'une longue maladie leur apparurent sans doute comme les émotions qu'éprouve un coupable devant son accusateur.

M. le gouverneur qui n'avait pas vu , comme les rédacteurs du procès-verbal , l'altération de mes traits , les crut sur parole. Il avait oublié que le commissaire de police , auteur du procès-verbal , avait été contraint le lendemain , 1^{er} janvier dernier , de donner sa démission dans la crainte de se voir poursuivi comme *faussaire* par le procureur du Roi , à la Basse-Terre.

J'ignorerais encore l'existence de ce procès-verbal , si le gouverneur ne m'en eût révélé l'existence dans son acte d'accusation ; car jamais je n'ai reçu de reproches , même légers , soit du gouverneur , soit du président de ma compagnie , qui avaient cependant le droit de me mander ou de me blâmer si ma conduite eût été répréhensible. Il fallut que six mois après la rédaction d'une pièce aussi monstrueuse , dressée en mon absence , on essayât de la présenter comme un grief !

Tel est cependant le dernier et futile prétexte sur lequel on ose asseoir une accusation sérieuse !

Les faits qui m'étaient imputés parurent tellement graves à M. le gouverneur que , non seulement , il me menaça de me faire suspendre de mes fonctions par le *conseil-privé* , mais encore de provoquer mon

exil à l'*Île des Saintes*, lieu, prétendit-il, où ma présence entraînerait moins d'inconvéniens. C'est sur une roche stérile et escarpée, assimilée à un lieu de déportation, que M. le gouverneur voulait reléguer un magistrat dont le crime était d'avoir cru, dans sa bonne foi, que la charte de 1830 régissait les colonies. C'est dans ce lieu désert, privé de mes amis, des soins que mon état de convalescence réclamait, que je me trouverais maintenant, si j'eusse consenti à me soumettre à l'arbitraire de juges colons, après avoir été dépouillé momentanément des prérogatives de mon grade. Cependant, par mon passage en France, je n'ai point évité cette dernière humiliation, j'ai été suspendu : M. le gouverneur n'en avait pas le droit. Aux termes de l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827, l'orsqu'un magistrat a tenu une conduite tellement *repréhensible* qu'il a compromis sa dignité, et qu'il y a du danger à suivre contre lui les formes ordinaires de repression, le gouverneur peut provoquer sa suspension devant le *conseil-privé*, ou offrir à ce fonctionnaire les moyens de passer en France pour y rendre compte de sa conduite.

Dans le premier cas, le fonctionnaire peut avoir intérêt à ne point quitter immédiatement la colonie et à se soumettre à la juridiction du *conseil-privé* qui peut prononcer sa suspension provisoire.

Dans le second cas, il préfère ne voir porter aucune atteinte à son honneur, à la considération qui l'environne, en retournant dans la métropole, pur de toute condamnation, de tout préjugé défavorable.

Eh bien ! je voulais me placer dans cette dernière position ; je ne voulais pas que l'arbitraire profa-

nât mon honneur et me fit descendre de mon siège ; et cependant j'ai été obligé, au mépris des ordonnances organiques et de notre charte judiciaire, de me soumettre au caprice du gouverneur, et de subir la suspension. (1)

Privé de la protection à laquelle mon grade me donnait droit, les colons ont trop bien compris qu'ils pouvaient m'attaquer impunément. Pendant plusieurs jours j'ai été l'objet de leurs insultes ; il ne m'était plus permis de sortir de chez moi sans être montré au doigt par ceux qui, jusqu'alors, avaient au moins respecté mon caractère. Des placards injurieux furent affichés publiquement et en plein jour, à la porte extérieure de M. président de la cour, et il me fallut fuir promptement ma résidence pour ne pas voir se perpétuer un semblable scandale.

Ces basses insultes, et ces vexations journalières m'eussent été épargnées, si M. le gouverneur restant dans le cercle de ses attributions, ne m'avait pas frappé d'une mesure inique, dont les conséquences auraient pu être encore plus funestes pour moi.

Vous déciderez, Monsieur le ministre, si effectivement j'avais manqué à toutes les convenances de mon état, et d'un autre côté, si M. le gouverneur n'a pas

(1) Je soutiens qu'en donnant aux faits que me reproche M. le gouverneur, le caractère de criminalité qu'il leur attribue, il n'avait pas le droit de proposer ma suspension *en conseil*, ou de m'offrir mon passage en France. Ces faits étaient de nature seulement à être soumis à la censure de ma compagnie qui, suivant l'ordonnance du 24 septembre 1828 est seule appelée à décider si un magistrat a manqué, ou non, *aux convenances de son état*. Mais ma présence contrariait M. le gouverneur, et un acte illégal coûte si peu à M. Arnous Dessaulsyes !

commis, à mon égard, un acte arbitraire qui réclame une éclatante et prompte réparation.

Arraché violemment à mes fonctions, enlevé à mes travaux, je n'ai eu que huit jours pour mettre ordre à mes affaires et préparer mon départ, sans qu'on eût égard à mon état maladif. Des sacrifices m'ont été imposés, je me suis résigné, persuadé, Monsieur le ministre, que je trouverais près de vous la justice que je réclame et la cessation d'odieuses persécutions. Vous reconnaîtrez sans doute que l'accusation portée contre moi est l'œuvre de la passion, de l'ignorance et de la haine.

J'ai accompli la tâche que je m'étais imposée. Je n'ai cherché qu'à me défendre; mais je pourrais devenir à mon tour accusateur. Je vous ferais connaître, si vous m'y autorisiez, la manière dont la justice est administrée aux colonies, et comment elle y est rendue. Je dévoilerais des faits qui font horreur. Ce n'est pas ma cause seule que je défends, mais bien celle de magistrats indépendans et celle d'une nombreuse population.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

ADOLPHE JUSTON.

Conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.

Paris, 18 septembre 1832.

